

Non-immobilisation des cotisations salariales dans les RVER

1. Expérience des RRS

Avant 2004, toutes les cotisations (salariales et patronales) étaient immobilisées dans les RRS (régimes de retraite simplifiés), de la même façon que dans les autres types de régimes complémentaires de retraite. Il n'y avait pas de possibilité de cotisations additionnelles volontaires de l'employé. Il faut se rappeler que le RRS est un régime obligatoire pour un employé visé, et qui nécessite une cotisation minimale de l'employeur équivalant à 1 % du salaire.

En 2004 et 2006, les règles d'immobilisation ont été assouplies dans les RRS, afin de permettre aux travailleurs d'avoir un meilleur accès aux fonds accumulés :

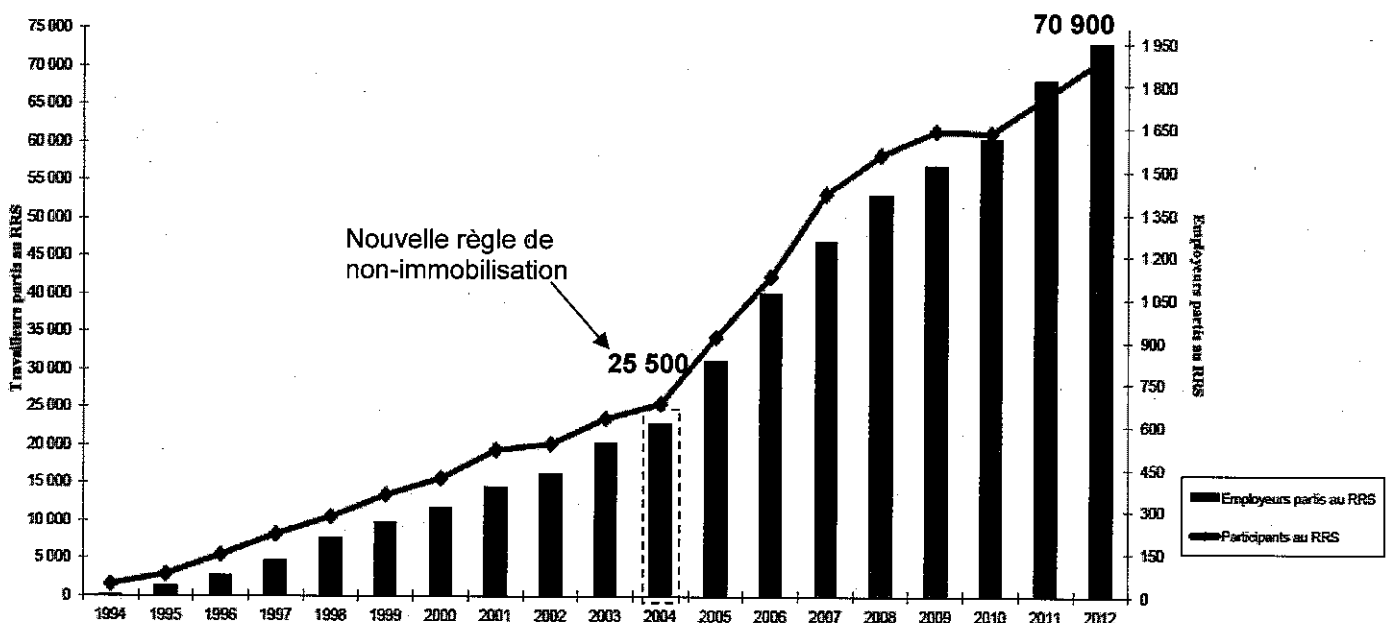
- Ainsi, la législation ne prescrit pas l'immobilisation des cotisations des travailleurs tandis que les cotisations patronales demeurent immobilisées.
- Cet assouplissement, combiné à une campagne de promotion des RRS, a amené une **augmentation importante de la participation** à ce type de régime (voir graphique). Il est à noter qu'une partie de l'augmentation, soit environ 15 000 participants, provient d'employeurs qui ont converti leur RCR à cotisation déterminée en RRS.

À l'instar des RRS, les cotisations patronales dans les RVER seront immobilisées jusqu'à la retraite sauf exceptions.

- Ceci permet d'éviter qu'un employeur verse des cotisations, exemptes de taxes sur la masse salariale, et que le travailleur les retire dans les mois suivants.

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION AU RRS À LA SUITE DES ASSOUPPLISSEMENTS DE 2004 ET 2006 (en nombre)

Régimes de retraite simplifiés (RRS) au 31 décembre



Une des mesures de changement en 2004 était de donner le choix à l'employeur (mais sans effet rétroactif) d'imposer ou non l'immobilisation des cotisations salariales, les cotisations de l'employeur demeurant quant à elles toujours immobilisées. En 2006, une seconde modification est entrée en vigueur afin de permettre à un employeur d'inscrire les cotisations comme étant non immobilisées, mais disponibles seulement pour remboursement à la fin de la participation active (soit normalement à la fin d'emploi ou la retraite), sauf exceptions.

Aussi, en 2004, les cotisations additionnelles volontaires de l'employé devenaient quant à elles permises dans le RRS, celles-ci étant toujours non immobilisées, et traitées distinctement des cotisations salariales régulières.

Similitudes et différences entre RRS et RVER

Les RVER se veulent des régimes à adhésion automatique, avec un droit de retrait de l'employé. Ainsi, comme la participation de l'employé demeure volontaire, toute cotisation salariale versée par ce dernier doit demeurer non immobilisée, comme une cotisation volontaire l'est dans un RCR ou un REER collectif. Dans les RVER, il n'y a pas de notion de cotisation additionnelle volontaire comme c'est le cas pour le RRS, car de toute façon, c'est la caractéristique de la cotisation de l'employé : elle est volontaire.

Dans les RVER, l'employeur n'est pas tenu de cotiser, mais s'il le fait, la cotisation qu'il verse pour un employé sera alors immobilisée afin de garantir que celle-ci servira à générer un revenu de retraite.

À noter : le but des RVER n'est pas de se substituer au RRS, mais plutôt d'offrir un régime de base, avec des avantages comparables au REER (non-immobilisation des cotisations salariales), tout en permettant à un employeur d'y verser des cotisations qui serviront pour la retraite, comme pour un RCR traditionnel. Et comme pour un RCR, la cotisation de l'employeur n'est pas considérée comme du salaire et n'est pas assujettie aux taxes sur la masse salariale (CSST, assurance-emploi, etc.)

Si les conditions d'immobilisation ou de non-immobilisation prévues aux RVER ne lui conviennent pas, l'employeur pourra toujours offrir un RRS ou un REER collectif à ses employés au lieu des RVER, ce qui lui permettra de respecter les exigences de la loi.

Imposer l'immobilisation des cotisations salariales dans les RVER rendrait ce régime encore moins avantageux aux yeux des employés que d'autres véhicules d'épargne plus flexibles et la portée des RVER serait réduite.

2. Parallèle à faire avec les REER

Les RVER prévoient la même flexibilité que les REER (régimes enregistrés d'épargne-retraite) en n'immobilisant pas les cotisations des participants.

Malgré cette flexibilité, les données sur les retraits dans les REER pour les individus de moins de 50 ans montrent que ceux-ci sont très faibles. La moyenne annuelle au cours des années 2008 à 2010 a été de 4 % des cotisations versées.

Pour plus de détails sur cette dernière statistique, voir ci-dessous un extrait d'une analyse qui a été produite par le ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ) :

Informations disponibles sur les retraits dans les REER

- Le MFEQ a examiné les informations disponibles auprès des travailleurs actifs afin d'estimer les retraits des sommes dans les REER.
 - L'examen a porté sur les travailleurs de moins de 50 ans qui ont indiqué avoir fait un retrait dans leur REER dans leur déclaration de revenus pour les années 2008, 2009 et 2010¹. Les résultats sont basés sur la moyenne annuelle pour ces trois années.

Peu de décaissements par les travailleurs actifs

- En moyenne, près d'un million de travailleurs québécois par année ont cotisé à un REER pour un montant total moyen de 3,8 G\$ pour les trois années examinées.
 - Sur une base annuelle, on constate que seulement 18 000 travailleurs ont effectué un décaissement de 163 M\$.
- Les retraits moyens pour la période examinée ne représentent qu'environ 4 % du montant total des cotisations par année.

1. Il s'agit de la ligne 122 de la déclaration de revenus. Celle-ci couvre le montant des prestations d'un REER, d'un régime de retraite, d'un FERR, d'un RPDB ou des rentes. Comme le retrait des prestations autres que celles d'un REER est sujet à des restrictions importantes avant la retraite, les résultats de la ligne 122 pour les travailleurs de moins de 50 ans permettent d'obtenir un excellent aperçu des retraits REER par ceux-ci.

ESTIMATION DU DÉCAISSEMENT DES REER PAR LES TRAVAILLEURS DE 49 ANS ET MOINS – MOYENNE ANNUELLE DE 2008 À 2010

Groupe d'âge	Cotisations		Retrait ⁽¹⁾	
	Nombre de travailleurs	Montant total (M\$)	Nombre d'individus	Montant total (M\$)
Moins de 35 ans	350 396	1 116	3 257	10
35-44 ans	368 599	1 575	6 196	51
45-49 ans	238 473	1 155	8 652	102
Total	957 467	3 847	18 105	163

(1) Correspond au revenu de la ligne 122 (revenu de pension) de la déclaration de revenus du Québec.
Source : MFEQ, fichiers ménages 2008 à 2010.

- Par ailleurs, la Régie des rentes du Québec estime que l'actif total dans les REER au Québec est environ de 155 G\$ au 31 décembre 2011.
 - Ainsi, les décaissements annuels par les travailleurs actifs ne représenteraient que 0,1 % de l'actif total des REER.

Régie des rentes du Québec
2013-11-07

